

## ARRETE A05-2023

### REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT SUR LE RESEAU ELECTRIQUE AU 50 AVENUE DES DEUX CHATEAUX

Le Maire de Guermantes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

**VU** le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8<sup>e</sup> partie portant sur la signalisation temporaire,

**VU** la demande de l'entreprise BIR sise 38 rue du Gay Lussac représentée par M. PATEYRON et mandaté par l'entreprise ENEDIS, pour des travaux de raccordement sur le réseau électrique au 50 avenue des Deux Châteaux,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 27 février 2023 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise BIR est autorisée à effectuer, pour le compte de l'entreprise ENEDIS, les travaux susmentionnés. Ces travaux induiront une fouille sur le trottoir du n°48 jusqu'au n°58 avenue des Deux Châteaux.

Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes sont applicables :

- L'entreprise intervenante aura recours à des camions ponctuellement stationnés en pleine voie de circulation au droit des travaux afin de permettre les déchargements et chargements des matériaux du chantier, ils seront protégés par des GBA plastiques lestables à l'eau ainsi qu'avec des cônes de signalisation. A cet effet, la chaussée est rétrécie.
- La circulation automobile sera réglée à l'alternat pendant le stationnement des camions sur voie, au moyen d'une signalisation manuelle actionnée par des agents de l'entreprise.
- La circulation des bus au droit des travaux sera maintenue en toute circonstance, de ce fait, ils seront gérés par des hommes-traffic de l'entreprise intervenante.
- Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé aux travaux via les passages piétons existants
- La chaussée doit être libérée tous les soirs ainsi que le cheminement des piétons rétablis.
- Les accès de tous les bâtiments privés seront maintenus en toutes circonstances.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.
- Le stationnement est interdit dans le périmètre concerné par les travaux pour permettre le stationnement des véhicules de chantier.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5) et des panneaux « interdiction de stationner »
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14) et des panneaux de barrière temporaire (K.8)
- des panneaux de rétrécissement de chaussée temporaire (A.K.3) et des panneaux « circulation alternée » (KC 1)
- des piquets mobiles (K.10)
- un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public

**Article 2** : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise BIR. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. L'entreprise BIR devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise BIR devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

**Article 4** : Monsieur le Maire et l'entreprise BIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- Le SIEMU
- Le SIETREM
- L'entreprise ENEDIS

Fait à Guermantes, le 13/02/2023

Le Maire,

Denis MARCHAND

